

AVOCATS

975

Les enjeux de la régulation dans la profession d'avocat

POINTS-CLÉS → L'indépendance ressort de l'identité même de l'avocat → Elle suppose l'autorégulation de la profession dont la perte conduirait à sa remise en cause → Dans la mise en œuvre de l'autorégulation, les ordres ont un rôle essentiel en vue de promouvoir et d'assurer des contrôles de qualité qui seront les vecteurs de sa pérennité



Serge Nonorgue,
avocat, ancien bâtonnier du
barreau de Rennes, membre
du bureau de la Conférence
des bâtonniers

Le professeur Marie-Anne Frison-Roche définit la régulation comme « un appareillage (institutions, principes, règles et décisions) dont l'objet est de mettre en équilibre la concurrence et un ou d'autres principes a-concurrentiels ou anti-concurrentiels » (*Les enjeux de la régulation : perspective générale, exemples ferroviaires* : <https://mafr.fr/fr/article/3-les-enjeux-de-la-regulation-perspective-generale> ; www.mafr.fr).

Précisément, ces « autres principes », dans la profession d'avocat, relèvent de l'intérêt général comme l'accès de tous à la justice, garanti, par exemple, par les règles de postulation qui sont un vecteur de maillage territorial propice à l'accès au droit : n'y aurait-il pas, en effet, un risque, en la supprimant, de favoriser l'émergence de déserts judiciaires en développant une concentration des cabinets dans les grands centres urbains, notamment, qui accueillent le siège des cours d'appel ?

Dans le même temps, les avocats sont considérés comme des entreprises (CJCE, 19 févr. 2002, *aff. C-309/99, Wouters* : *Rec. CJCE 2002, p. I-1577*) même si les services qu'ils rendent sont techniques, complexes et s'ils exercent une profession réglementée. Leurs activités sont économiques ; ils

interviennent sur un marché, le marché du droit : ils doivent donc répondre à ses exigences, notamment de libre concurrence (les instances européennes sont là pour le rappeler avec une suite de directives adoptées au cours des dernières années).

Au croisement de cette double exigence (respect de l'intérêt général et du droit de la concurrence), il y a la régulation pour trouver ce point d'équilibre. Ainsi, pour reprendre l'exemple de la postulation, la loi Macron du 6 août 2015 (*L. n° 2015-990*) a supprimé la postulation/TGI mais l'a maintenue pour les TGI du ressort d'une même cour d'appel : la restriction territoriale initiale a donc été alléguée, et non pas supprimée, mais régulée par l'extension territoriale de la postulation.

Ces mesures de protection du justiciable (monopole de la postulation réservé aux avocats) et de bonne administration de la justice (accroissement de la mobilité de l'avocat) répondent ainsi à ces « exigences impérieuses d'intérêt général » que la Cour de justice considère comme étant susceptibles de fonder une exception à la libre prestation de services et à la liberté d'entreprendre : ce sont, par exemple la volonté de « garantir la légalité et la sécurité juridique des actes », de prémunir « les destinataires des services en question contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de conseils juridiques qui leur seraient donnés par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles ou morales nécessaires », d'assurer « la bonne administration de la justice... » (CJCE, 12 déc. 1996,

aff. C-3/95, Reisebüro Broede : *Rec. CJCE 1996, p. 6529* ; *Europe 1997, comm. 40 et 49*. – C. Nourrissat, *Les professions juridiques réglementées : l'avenir est aux « entreprises du Droit »...*, in *Mél. P. Serlooten* : *Dalloz, 2011, p. 433 et s.*)

Dans l'arrêt *Wouters* (CJCE, 19 févr. 2002, *aff. C-309/99, préc.*), la Cour, dans la même lignée, relève à propos d'une décision de refus d'inscription d'un avocat au tableau par un conseil de l'ordre, qu'il faut « tenir compte de ses objectifs, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité qui procure la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice ». Les restrictions de concurrence vont donc se justifier par la nécessité d'apporter au consommateur les garanties nécessaires à sa protection.

La régulation s'affranchit en quelque sorte de la normativité de la règle (M.-A. Frison-Roche, *préc.*) pour aller vers les finalités, les objectifs que cette même règle doit alors expliciter : protection du justiciable ou celle du consommateur, accès à la justice, exigence de la qualité etc.

Le contenu de ces finalités et la définition de ces objectifs démontrent que c'est le client ou le justiciable et non pas l'avocat qui est l'objet de la protection (ce que les « partisans du marché » qualifient de « captation de la rente » contrecarrant une « bonne allocation des ressources sur le marché »). En revanche, l'avocat en sera l'acteur avec